

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC73

présenté par
M. Rogemont, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1 de la même loi est complétée par les mots : « , dans le respect du secret des affaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le respect du secret des affaires dans le cadre de la procédure de règlement des différends devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel .

L'objectif est de s'assurer que les documents confidentiels des entreprises qui mettent en cause le secret des affaires ne soient pas divulgués.